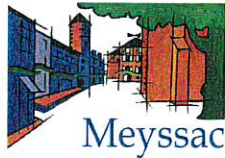
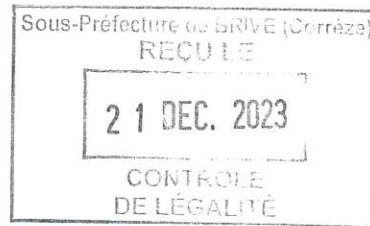


② H. Céré + Rigaudie le 28.12.2023



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Mairie  
19500 MEYSSAC  
TEL 05.55.25.40.20



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois et le 13 du mois de décembre à 19 heures, le conseil municipal de Meyssac, dûment convoqué par Christophe CARON, Maire s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal.

**Membres en exercice : 15**

**Membres présents : 12**

**Membres votants : 14 ( 2 pouvoirs )**

**PRESENTS :** CARON Christophe, Pierre MACHE, Nicolas TARDIF, Stéphane LARCIER, Marie-Laure LEGER, Isabelle VIRONDEAU, Ivan RICORDEL, Hervé BONAUD, Isabelle SEGUY, Murielle GENTE, Emmanuelle DUPUY, Stéphane FARGE .

**MEMBRES ABSENTS :** Stéphanie CISCARD ( pouvoir Christophe CARON ) Alexandre TRONCHE, Dominique DEVILLERS ( pouvoir Emmanuelle DUPUY)

**Secrétaire de séance :** Stéphane FARGE

**Date de convocation :** 8 décembre 2023

### DELIBERATION N° 2023.74 régime des amortissements instruction budgétaire et comptable M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé au prorata du temps prévisible

d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.